

IB/

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix de carrefour dite " Croix Servin " sise au
GOULET (Orne) entre Argentan et Ecouvène

appartenant à la commune du Goulet

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, ^{et} au maire de la commune du GOULET

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 Février 1955

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture